

République française

Liberté, égalité, fraternité

Département de Cote d'Or

Arrondissement de Montbard

Canton de Montbard

**Nombre de
délégués en
exercice : 40**Nombre de
délégués
présents : 26Nombres de
pouvoirs : 6Nombres de
suffrages
exprimés : 32

DÉLIBÉRATION

du conseil communautaire

Séance du 08 octobre 2025

Délibération N° 45-2025- ARRET DU PROJET DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Par suite d'une convocation en date du 02 octobre 2025, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 08 octobre 2025 à 19h15 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : M. P. MOLINOZ, Mme A-M CLEMENT, M. J-P MILLERAND, M. E. LAVIER, M. B. FRANJOU, M. D. BONDIVENA, M. D. BIGARNET, Mme M-C LENOIR, M. E. PERRIN, M. P. SEBILLOTTE, M. P. BLANDIN, M. M. CARRÉ, Mme B. LEMOINE, M. J-R CENDRIER, M. Y. FIORUCCI, M. D. BLANCHARD, M. D. CHARLOT, M. J-M RIGAUD, Mme F. DELARUE, Mme S. LOUET, M. C. HERNANDEZ, Mme I. MARMORAT, M. MONIN, M. E. PAUTRAS, M. L. ROZE, M. G. THOREY.

Absents ayant donné procuration : Mme A. MONARD, pouvoir à A-M CLEMENT, M. H. LAVOINE, pouvoir à J-M RIGAUD, Mme K. ELABBAS-BŒUF, pouvoir à I. MARMORAT, M. J-Y ROBE, pouvoir à M. G. MONIN, Mme C. SUCHETET, pouvoir à C. HERNANDEZ, Mme M. VINCENT, pouvoir à G. THOREY.

Absents excusés : M. J-C MILLOT, M. PIVARD, M. E. SKLADANA, C. ROUSSIN, Mme L. BOYER, Mme C. NIVET, M. H. CARRÉ.

Absents : M. C. CANTIN.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code du Patrimoine,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n°49-2024 du 27 septembre 2024 relative aux périmètres délimités des abords,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n°73-2024 du 17 décembre 2024 relative aux périmètres délimités des abords,

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune d'Alise-Sainte-Reine :

- l'inscription de la Chapelle et fontaine Sainte-Reine en date du 18/04/2012;
- le classement de la Croix Piroir en pierre en date du 13/07/1911;
- le classement de la Croix et autel qui sert de soubassement en date 13/07/1911;
- le classement et l'inscription partielle de l'hôpital Sainte-Reine, en date du 20/08/1976;
- le classement du Monument de Vercingétorix en date du 17/01/2014;
- l'ancien Site d'Alésia comprenant :le classement des restes du théâtre gallo-romain au Mont-Auxois en date du 01/12/1908;le classement des restes de l'ancienne Alésia au lieu-dit La Combe en date du 12/05/1924;le classement des restes de l'ancienne Alésia (*le temple, le monument à trois absides, le monument à double colonnade, le monument à crypte, l'emplacement du forum, les huttes et foyers gaulois*) en date du 26/01/1925;le classement des parcelles 289 à 294 au lieudit La Croix-Saint-Charles et 397 à 399, 400, 426 au lieudit En Surelot et 600 à 603 au lieudit En Curiot et 628 au lieudit La Combe et 636 au lieudit Le Cimetière-Saint-Père de la section B du plan cadastral de la commune

d'Alise-Sainte-Reine contenant des vestiges archéologiques en date du 16/12/1953; l'inscription des vestiges archéologiques existant sur un terrain dans la plaine des Laumes en date du 12/11/1992;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Bussy le Grand :

- le classement du Domaine du château de Bussy-Rabutin, en dates des 01/01/1862 et 29/03/2005;
- le classement de l'Eglise et de son cimetière, en dates des 30/06/1915 et 21/02/1931;
- l'inscription de la Maison Lang, en date du 03/05/1994;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Boux-sous-Salmaise:

- l'inscription de l'église Saint-Sulpice, en date du 24/01/1947;
- l'inscription du Château de Bouzot, en date du 25/06/1970;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Darcey:

- l'inscription de l'église Saint Bénigne, en date du 24/01/1947;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Frôlois:

- l'inscription de l'église Saints Pierre et Paul, en date du 10/11/1925;
- le classement du Château, en dates des 21/12/1977 et 19/03/1991 ;
- l'inscription de la croix, en date du 10/11/1925 ;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Gissey-Sous-Flavigny:

- l'inscription de l'église Saint-Martin, en date du 16/01/1947;
- le classement du Château dit Tour Marmont, en date du 06/11/1980;
- l'inscription de la croix située place de l'église, en date du 10/11/1925 ;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Hauteroche:

- l'inscription des falaises et village de Hauteroche, en date du 25/01/1967;
- le classement de la croix du 16^{ème} S. , en date du 31/12/1937;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Grignon:

- l'inscription du château d'Orain, en date du 11/10/1984;
- l'inscription du Château de Grignon, en date du 16/08/1976;
- l'inscription de la Croix monumentale, en date du 29/05/2020;
- l'inscription du Domaine des Granges, en date du 12/07/1995;
- l'inscription de l'Eglise Saint-Jean l'évangéliste, en date du 26/10/1925;
- le classement du Monument aux morts, en date du 30/09/2020;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Marigny-le-Cahouët:

- l'inscription du Château en dates des 26/11/1928 et 25/09/1928;
- l'inscription de la Croix du cimetière, en date du 03/06/1927;
- l'inscription de l'Eglise Saint-Gabriel, en date du 03/06/1927;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Salmaise:

- l'inscription du Château en dates des 22/03/1929 et 12/06/2008;
- le classement de la Halle, en date du 04/08/1930;
- le classement de l'Eglise Notre Dame, en date du 24/06/1983;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Venarey-Les Laumes:

- l'inscription Pont sur l'Oze et la croix située à côté en date du 12/02/1925;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Verrey-Sous-Salmaise:

- le classement du château en date du 13/03/1944;
- l'inscription de la maison forte en date du 12/02/1971 ;

Vu les protections au titre des monuments historiques, de la commune de Thenissey:

- l'inscription de l'église Saint-Léger en date du 17/03/2017;
- l'inscription du château, en date du 22/03/1929;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protections actuels autour des monuments historiques, fixé à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°41bis-2022 du 5 mai 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la COPAS et les objectifs poursuivis par l'EPCI à travers cette démarche,

Vu la délibération n°48-2024 actant le débat relatif au PADD dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Considérant que les périmètres délimités des abords :

- désigneront des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- se substitueront aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- seront plus adaptés au contexte communal et aux monuments historiques.

Considérant que les communes concernées ont validés les périmètres proposés par l'UDAP, à l'exception de la Commune de Bussy-Le-Grand,

Le président explique à l'assemblée que l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, en s'appuyant sur l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, de modifier les périmètres de protection des communes d'Alise-Sainte-Reine, de Bussy-Le Grand, de Boux-Sous-Salmaise, de Darcey, de Frôlois, de Giséy-Sous-Flavigny, de Grignon, de Hauteroche, de Marigny-le-Cahouët, de Salmaise, de Verrey-Sous-Salmaise, de Venarey-Les Laumes et de Thenissey, il ajoute que cette proposition a été acceptée par le Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024.

Il précise que l'UDAP, via un bureau d'étude qu'il a mandaté, a réalisé une étude sur l'ensemble des communes concernées et que des scénarios ont été élaborés et proposés aux Maires.

Le Président ajoute que l'ensemble des Maires ont été consulté et ont donné leur avis sur les périmètres proposés. Et qu'à l'issue de ces discussions, tous ont validé les propositions faites, à l'exception de la Commune de Bussy-le-Grand qui n'a pas souhaité poursuivre l'évolution de ses périmètres de 500m autour des bâtiments historiques, en des périmètres délimités des abords.

Monsieur Le Président explique que cette évolution va dans le sens souhaité des élus de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine de créer une protection cohérente autour des bâtiments historiques du territoire, et que cette évolution concourt aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dont le projet a été arrêté au 30 juin 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

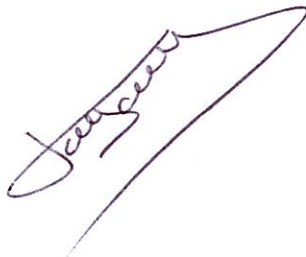
Le Conseil Communautaire,

ARRETE le projet de Périmètres Délimités des Abords.

CONFIRME le retrait de la commune de Bussy-Le-Grand de la procédure de PDA.

PRECISE que le projet sera soumis à l'enquête publique conjointe avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié.

Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



Patrick MOLINOZ
Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telrecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.